

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
12^e séance
tenue le
mercredi 10 octobre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12^e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (*suite*)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.12
14 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

13p-

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/45/33)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/45/436 et Add.1; A/45/522-S/21795; A/45/527-S/21801; A/C.6/45/L.1)

1. M. TOMKA (Tchécoslovaquie) dit que le passage d'une logique d'affrontement à la coopération sur la scène internationale aura pour conséquence de renforcer le rôle des organisations internationales, de l'ONU notamment. L'aboutissement du processus d'indépendance en Namibie représente un franc succès pour l'Organisation; toutefois, celle-ci doit maintenant faire face à une nouvelle crise consécutive à l'agression et à l'annexion illégales du Koweït par l'Iraq. La condamnation sans équivoque de cette agression par l'organe de l'ONU principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir le Conseil de sécurité, ainsi que les mesures prises par celui-ci, recueillent l'adhésion sans réserve du Gouvernement tchécoslovaque.

2. L'évolution favorable observée sur la scène internationale se reflète dans le rapport du Comité spécial (A/45/33). En effet, cet organe a fait des progrès réels, notamment sur la question des activités d'établissement des faits, en retenant la méthode qu'il avait choisie pour examiner les propositions initiales. Avec l'établissement d'un document unique (A/AC.182/L.66), les travaux du Comité spécial sur ce sujet sont entrés dans une nouvelle phase.

3. Aux termes de ce document, on entend par "établissement des faits" toute activité destinée à établir les faits nécessaires pour permettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter efficacement de leurs fonctions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il importe donc de ne pas perdre de vue le lien qui existe entre établissement des faits et exercice de fonctions dans les discussions futures consacrées à la question. Toujours selon ce document, les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs responsabilités respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; il convient de noter qu'aux termes de la Charte, les responsabilités respectives de ces organes diffèrent considérablement. Le document unique traite de manière équilibrée des aspects juridiques et politiques de la question. Les Etats pourraient ainsi connaître précisément les circonstances où l'ONU serait appelée à recourir aux missions d'établissement des faits et être par suite disposés à encourager le recours plus fréquent et libre à ce mécanisme. Il semblerait que le document relatif aux activités de l'établissement des faits puisse être mis au point à la session suivante du Comité spécial; en tant que l'un des auteurs de ce document, la délégation tchécoslovaque est disposée à faire tout son possible pour atteindre cet objectif.

(M. Tomka, Tchécoslovaquie)

4. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le représentant de la Tchécoslovaquie déclare qu'il serait bon de réexaminer les moyens de règlement pacifique existants et leur utilisation et d'évaluer les instruments juridiques en vigueur en la matière. Il faudrait accorder une attention particulière au principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour internationale de Justice, qui indique dans ses derniers rapports que les Etats lui font de plus en plus confiance et ont recours à lui plus souvent que dans le passé. La Tchécoslovaquie a également adopté une nouvelle attitude vis-à-vis de la Cour, abandonnant ainsi les positions rigides qu'elle observait antérieurement à son encontre. C'est ainsi qu'elle a examiné les réserves faites antérieurement à l'égard des dispositions des traités multilatéraux internationaux consacrant la juridiction obligatoire de la Cour et décidé de retirer 25 de ces réserves; l'approbation du Parlement est requise dans 20 de ces cas. La procédure de retrait devrait aboutir avant la fin de 1990. Par ailleurs, elle envisage d'adhérer aux quatre Protocoles facultatifs conférant à la Cour une juridiction obligatoire, et de reconnaître la juridiction générale de celle-ci par la voie d'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut. A cet égard, la délégation tchécoslovaque prend acte avec intérêt du fait que la Pologne est récemment devenue le cinquante-deuxième Etat à reconnaître la juridiction obligatoire générale de la Cour.

5. La Tchécoslovaquie a témoigné de sa nouvelle attitude vis-à-vis de la Cour en versant, au début du mois de juillet, sa première contribution au Fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour. Dans le contexte européen, la délégation tchécoslovaque espère que les mécanismes de règlement pacifique des différends seront renforcés à l'issue de la réunion d'experts sur la question, prévue à Malte en janvier/février 1991, à titre de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

6. A la dernière session du Comité spécial, les membres de cet organe ont été informés des progrès accomplis par le Secrétariat de l'ONU dans l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends. La délégation tchécoslovaque félicite le Secrétariat de ses efforts et exprime l'espoir que le manuel sera mis au point et présenté prochainement. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, elle est d'avis que le projet présenté initialement par la France et le Royaume-Uni pourrait aider à améliorer davantage les travaux de l'Organisation et à utiliser les ressources existantes de manière plus rationnelle; elle recommande par conséquent que ce document soit adopté par l'Assemblée générale à la présente session.

7. Etant donné qu'il y a des raisons d'espérer que le document relatif aux activités d'établissement des faits soit mis au point rapidement, la délégation tchécoslovaque estime qu'il est temps de réfléchir au programme de travail futur du Comité spécial. A cet égard, le document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.182/L.65) offre un certain nombre de propositions qui méritent d'être examinées plus en détail, notamment celles relatives à la diplomatie préventive au sein de l'ONU et au système de sécurité collective. Le représentant de l'Italie a également proposé des idées intéressantes concernant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation lors de la 11e séance de la Sixième Commission (A/C.6/45/SR.11).

8. M. BOTERO (Colombie) fait observer qu'en dépit de l'évolution encourageante survenue récemment sur la scène internationale, on continue de déplorer l'emploi de la force et d'autres agissements au service d'intérêts égoïstes. Il est essentiel de convaincre les Etats de la nécessité pour eux de coexister dans la paix et l'égalité et d'offrir à tous la possibilité de recourir aux mécanismes de prévention des violations de la paix et de la sécurité internationales ou de rétablissement de la paix et de la sécurité lorsqu'elles sont troublées. La délégation colombienne prend acte avec satisfaction des progrès accomplis par le Comité spécial dans l'examen du document relatif aux activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/45/33, chap. III). Elle estime néanmoins que ce document peut être amélioré, surtout pour ce qui est des questions aussi importantes que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats de la part de l'Organisation, le respect de la souveraineté et le respect de la compétence dévolue par la Charte aux différents organes de l'Organisation. A cet égard, la délégation colombienne est d'avis d'énoncer dans le premier groupe de paragraphes l'exigence du consentement préalable de l'Etat de réception comme condition sine qua non à l'envoi d'une mission d'établissement des faits, ainsi que le prescrit le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, sans préjudice de l'application de l'Article 25. En revanche, elle s'oppose à l'inclusion du paragraphe 17 du projet de document, car il nuit aux intérêts souverains des Etats.

9. La délégation colombienne se félicite des efforts déployés par le Conseiller juridique pour mettre au point le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui pourrait apporter une précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle souscrit à l'idée émise par un groupe de pays d'inscrire la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales au programme de la Décennie du droit international, celle-ci étant conforme à la volonté de promouvoir tous les moyens de règlement pacifique des différends possibles, y compris l'adoption d'une convention générale et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le Comité spécial serait ainsi en mesure d'examiner plus exhaustivement les questions dont il est saisi.

10. Elle souscrit par ailleurs aux décisions arrêtées lors des négociations sur le projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Ce texte est le fruit de progrès notables réalisés notamment sur : a) la tenue de consultations officielles avec la participation la plus large possible des Etats Membres en vue de faciliter l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et décisions; b) la disposition qui veut qu'avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau envisage, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la session considérée, de formuler des observations sur l'organisation des travaux de la session de façon à faciliter l'organisation des futures sessions de l'Assemblée générale. La rationalisation des procédures contribuerait grandement à renforcer l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale. Au reste, il serait peut-être souhaitable d'envisager d'élargir l'examen de la question de la rationalisation à certains autres organes principaux et subsidiaires de l'Organisation.

(M. Botero, Colombie)

11. Il importe que les organes tels que le Conseil de sécurité donnent une impression d'efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, il importe que l'exigence d'unanimité des membres permanents du Conseil s'applique de manière à causer le moins de tort possible à ces derniers. Par ailleurs, les membres permanents devraient reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ils contribueraient ainsi à renforcer le système de règlement des différends et donneraient un exemple aux Etats qui ne l'ont pas encore fait. La Colombie est fière d'avoir reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, il y a 40 ans de cela.

12. M. RANJEVA (Madagascar) dit que l'on assiste à un bouleversement profond tant de la structure des relations internationales que du cadre juridique et institutionnel de l'Organisation des Nations Unies. Les événements survenus dernièrement sur la scène mondiale obligent à redoubler d'efforts, non seulement dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais également celui des activités d'établissement des faits dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre Etats.

13. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation malgache fait observer qu'il n'est plus interdit d'imaginer que l'on puisse recourir effectivement au Chapitre VII de la Charte. Les faits ont confirmé les dispositions de la Charte; c'est la révélation la plus importante de l'histoire constitutionnelle de l'Organisation. Les décisions prises en 1990 ont libéré les institutions de l'Organisation de la paralysie, tant sur le plan juridique que sur le plan politique. L'utilité de l'Organisation ne sera plus sérieusement mise en doute. L'entente entre les membres permanents du Conseil de sécurité aura permis de faire usage des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Il importe toutefois de noter qu'en matière de maintien de la paix, l'Organisation a eu à faire usage aussi bien du Chapitre VI que du Chapitre VII face à des menaces contre la paix, des violations de la paix ou des actes d'agression. Il importe maintenant de déterminer les circonstances dans lesquelles le recours au Chapitre VII s'impose compte tenu des dernières décisions du Conseil de sécurité et des cas où le Chapitre VI doit être invoqué. La réponse coule de source : elle dépend de l'attitude des grandes puissances, qui doivent être invitées à examiner sereinement et sincèrement leurs rôles respectifs dans le maintien de la paix.

14. Touchant les activités d'établissement des faits, la connaissance exacte des faits dans une situation donnée est un facteur de détente dans les relations internationales. L'incertitude en effet entretient la rumeur elle-même dénaturante par essence. Le Comité spécial doit par conséquent mener à terme le travail qu'il a entrepris dans ce domaine. Evoquant le problème de l'accès des missions d'établissement des faits dans les zones concernées, l'intervenant se demande si l'on ne risque pas de sombrer dans la spéculation juridique faute de bien connaître l'environnement historique, technologique et politique d'une situation donnée. Il rappelle que, historiquement et jusqu'à une époque récente, la dépêche constituait par excellence le moyen de relation des faits, lesquels faits pouvaient disparaître ou s'estomper rapidement dans la mémoire des acteurs et des témoins. Le temps de

(M. Ranjeva, Madagascar)

la diplomatie secrète est révolu et rien ne pourra plus être occulté. Il faudrait recourir à la nouvelle technologie, en particulier aux moyens modernes d'information et de communication aux fins de l'établissement des faits.

15. On s'aperçoit à l'analyse que la difficulté principale est d'ordre politique lorsqu'on examine les rapports entre l'établissement des faits et le maintien de la paix. La connaissance des faits n'a d'intérêt que si elle offre à l'Organisation les moyens d'anticiper le cours des événements. A défaut, l'établissement des faits en vue du maintien de la paix risque d'être sans objet ni intérêt. En tout état de cause, si l'ONU ne comble pas ce vide de façon efficace, d'autres se chargeront de le faire; la question sera alors de savoir au service de quels intérêts.

16. La délégation malgache appuie les propositions faites concernant le règlement pacifique des différends entre Etats. Elle souligne cependant que les différends doivent être réglés selon le droit positif et que la promotion de l'idée de la primauté du droit dans le règlement des différends doit être examinée dans le cadre de la Décennie du droit international.

17. M. KOSKENNIEMI (Finlande) dit que, si le Comité spécial a poursuivi ses travaux dans un esprit constructif, il y a néanmoins des raisons de s'inquiéter de la portée des résultats accomplis. L'examen des capacités d'établissement des faits de l'ONU est assurément une entreprise utile. Cependant, une fois celle-ci menée à bien, il faudra songer à combler le vide qu'elle laissera dans le mandat du Comité spécial. A cet égard, la délégation finlandaise salue les propositions faites par l'Union soviétique dans ce sens.

18. Ces dernières années, le Comité spécial s'est principalement concentré sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment sur le renforcement des capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies. Si le Comité spécial était également prié, aux termes de la résolution 44/37, d'examiner d'autres propositions relatives à la question, il n'a pas tenu de discussions de fond sur celles-ci. Sa plus importante réalisation pendant l'année a été l'établissement du document unique concernant les activités d'établissement des faits (A/45/33, par. 68). Certes, plusieurs dispositions de ce document doivent être examinées plus avant et affinées davantage. Par exemple, on relève des chevauchements et ambiguïtés manifestes dans la formulation des paragraphes 12 à 17. De l'avis de la délégation finlandaise, il faudrait insister davantage sur l'idée qu'en règle générale le consentement ne doit pas être refusé. Les paragraphes 18 et 19 ayant trait aux déclarations unilatérales sont dignes d'intérêt et gagneraient à être mis davantage en exergue. En outre, il serait peut-être bon d'envisager de confier les missions d'établissement des faits aux organisations internationales ou à leurs représentants.

19. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial n'était saisi que du projet de manuel relatif à la question. Tout en estimant que ce manuel sera d'une très grande utilité, la délégation finlandaise doute qu'il justifie le maintien de la question à l'ordre du jour du Comité spécial. A sa dernière session, le Comité spécial a eu un échange de vues général

(M. Koskenniemi, Finlande)

sur les mécanismes de règlement pacifique des différends et sur la Décennie du droit international, qui est maintenant examinée séparément par la Sixième Commission. Toutefois, cet échange de vues n'a apporté aucune nouveauté en dépit du fait qu'il était demandé dans la résolution 44/37 que des propositions soient présentées au Comité spécial sur ce sujet. A l'avenir, la question du règlement pacifique des différends entre Etats devrait être examinée non pas en tant que point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais dans le cadre de la Décennie ou au sein du Comité spécial.

20. Une autre importante réalisation du Comité spécial à retenir a été la mise au point du projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation finlandaise souscrit pleinement à l'idée qui veut que l'Assemblée ait davantage recours à la coordination, à la rationalisation et aux consultations officieuses. Une fois le projet de document adopté par l'Assemblée générale, il faudra s'entendre rapidement sur les nouvelles questions à confier au Comité spécial.

21. Les événements politiques survenus récemment dans le monde ont ressuscité le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Depuis que le Conseil de sécurité a récemment adopté certaines résolutions, et notamment la résolution 661 (1990), il est apparu que le Chapitre VII était muet sur ce que l'on pourrait appeler "l'administration des sanctions". Nombre des problèmes rencontrés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sont soit sans précédent soit tels que les articles pertinents de la Charte eux-mêmes ne renseignent nullement sur la manière de leur donner application.

22. Le sort des ressortissants d'Etats tiers bloqués sur le territoire de l'Etat contre lequel l'ONU a décidé de prendre des mesures en est un exemple. Si l'on admet que des considérations humanitaires justifient de faire exception à un régime de sanctions, il n'existe pas de directives sur la façon de déterminer ces considérations humanitaires. Une deuxième série de problèmes concernent les mesures prises en vertu de l'Article 50 de la Charte. Si aux termes de cet article, tout Etat s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de telles mesures, a le droit de consulter le Conseil, la Charte n'indique pas la façon dont ces difficultés doivent être évaluées ni le type de mesures, s'il y a eu lieu, que le Conseil doit prendre pour y faire face. En outre, il se pose la question de l'administration d'ensemble des sanctions économiques, y compris le pouvoir d'interpréter les résolutions et mesures pertinentes pour en garantir la pleine exécution.

23. L'application du chapitre VII devra toujours être conditionné par la nature de la situation considérée. Néanmoins, des directives générales souples concernant tous les aspects de l'administration des sanctions permettraient sans doute au Conseil d'agir promptement et aux Etats Membres de se faire une meilleure idée de ce que l'on attendrait d'eux en pareil cas.

(M. Koskenniemi, Finlande)

24. La Sixième Commission devra bientôt décider des nouvelles questions à confier au Comité spécial. Elle pourrait retenir certaines questions pratiques liées à l'adoption de mesures en vertu du chapitre VII; le Comité spécial pourrait examiner celles-ci au titre du point relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, une fois qu'il aura terminé ses travaux sur la question des activités d'établissement des faits ou peut-être même avant. Le rapport que la Commission chargée des mesures collectives a présenté à l'Assemblée générale à sa sixième session donne une idée précise des objectifs que le Comité spécial pourrait s'assigner.

25. M. KORNBLUTH (Israël), évoquant la question du règlement pacifique des différends, fait observer que son pays a fait récemment l'expérience heureuse d'une combinaison de l'arbitrage et de certains éléments de conciliation dans le cadre du tribunal arbitral égypto-israélien.

26. Touchant les activités d'établissement des faits, et en particulier les groupes de paragraphes établis sur la base des deux documents de travail dont le Comité spécial était saisi, la délégation israélienne appuie l'idée contenue dans le groupe de paragraphe 1, selon laquelle l'envoi de toute mission d'établissement des faits soit subordonné au consentement préalable de l'Etat appelé à recevoir la mission. Ce consentement ne doit pas s'exprimer d'une manière simplement implicite, dans la mesure où il touche au principe même de la souveraineté des Etats. Le problème du consentement ne se pose pas dans le seul cas d'empiètement non autorisé sur la souveraineté d'un Etat, car par exemple, la question de savoir qui détermine cet empiètement et l'époque où il s'est produit reste entière. Une fois que l'Etat requis a expressément donné son consentement préalable, nombre des autres questions liées au déroulement de la mission deviennent nettement plus faciles à résoudre.

27. Les paragraphes du groupe 2 évoquent la question cruciale de l'impartialité des missions d'établissement des faits. Plus un Etat aura des raisons de croire qu'une mission d'établissement des faits sera impartiale, plus il y aura de chances qu'il consente à l'accueillir. Par le passé, de nombreux Etats ont été peu enclins à accueillir des missions d'établissement des faits venant de l'étranger. La délégation israélienne est d'avis que l'on pourrait renforcer le principe d'impartialité principalement en veillant à ce que les membres de la mission soient acceptables aussi bien pour l'organe d'envoi que pour l'Etat d'accueil. A tout le moins, les membres de la mission devraient être des ressortissants d'Etats qui ont des relations diplomatiques avec l'Etat d'accueil. La garantie d'impartialité est de nature à renforcer la confiance et, partant, à accroître les chances d'obtenir le consentement de l'Etat d'accueil. A défaut, on s'exposerait à des conséquences fâcheuses, car une mission qui faillirait à l'obligation d'impartialité risquerait d'aggraver le problème sur le terrain.

28. C'est un principe établi que les Etats parties à un différend sont libres de choisir le moyen de le régler à moins que la Charte elle-même n'en dispense autrement. L'établissement des faits n'est qu'un de ces moyens. Il serait donc tout à fait contraire au principe de la liberté du choix d'imposer l'un quelconque

(M. Kornbluth, Israël)

des moyens possibles à un Etat. Pourtant il en serait exactement ainsi si les missions d'établissement des faits n'étaient pas subordonnées au consentement de l'Etat d'accueil. L'exigence de ce consentement doit donc être expressément énoncée dans le corps du texte examiné par le Comité spécial et non uniquement mentionné dans son préambule. Le consentement ne se présume par le silence. Et aucun Etat ne doit être tenu de motiver sa décision de ne pas accueillir une mission. La coopération et le consentement des Etats seront essentiels à la réussite de toute entreprise d'établissement des faits au cours des années à venir. Chaque Etat s'intéressera particulièrement à la pratique des Etats qui auront eu à faire face à une telle situation.

29. Si l'on doute de l'utilité d'établir une liste détaillée des facilités à accorder aux missions, une liste type de conditions pourrait peut-être servir de base de négociation entre la mission ou l'organisation dont elle émane et l'Etat censé l'accueillir. Par ailleurs, après avoir accepté d'accueillir une mission, tout Etat aura intérêt à coopérer avec celle-ci et à en garantir la réussite, sauf dans l'éventualité peu probable - mais qu'il ne faut cependant pas écarter - où la mission ferait preuve d'hostilité ou de provocation une fois sur place.

30. S'agissant du groupe de paragraphe 7, le représentant d'Israël souligne une fois de plus le principe de la liberté des parties de choisir le moyen de régler pacifiquement leurs différends.

31. En ce qui concerne le document unique (A/45/33, par. 68), la délégation israélienne se félicite des garanties prévues à ses paragraphes 3 et 5. Le paragraphe 9 du document en question reconnaît implicitement le principe de la liberté du choix du moyen de règlement des différends, principe qui mérite d'être mentionné expressément dans le texte. Par ailleurs, elle souscrit à l'exigence du consentement préalable énoncée au paragraphe 13 pour les raisons exposées précédemment.

32. Quant à l'accomplissement des tâches de la mission une fois celle-ci mise sur pied, le paragraphe 25 énonce en fait l'idée que les membres de la mission ne doivent pas avoir une attitude provocante. Quant aux auditions mentionnées au paragraphe 27, il serait peut-être souhaitable que l'Etat d'accueil y consente à l'avance dans une déclaration distincte. Le paragraphe 30 pourrait entraîner des dépenses inutiles et les mesures envisagées au paragraphe 35 relèvent déjà des pouvoirs que le Secrétaire général tire de la Charte. Le paragraphe 26 doit garantir que l'Etat d'accueil aura la faculté de formuler des observations sur toutes affirmations ou allégations faites pendant le déroulement de la mission et de les contester, et ce avant que la mission ne quitte son territoire. En outre, il semblerait tout aussi approprié de permettre à l'Etat intéressé d'exprimer ses vues de nouveau à une étape ultérieure, avant que le rapport ne soit présenté à l'organe qui l'a requis.

33. M. MOREIRA LIMA (Brésil) appelant l'attention sur le paragraphe 13 du document A/45/33, note que le Comité spécial a fait des progrès dans ses travaux. Il se félicite des efforts qui ont abouti à l'établissement d'un document unique

/...

(M. Moreira Lima, Brésil)

concernant les activités d'établissement des faits (A/AC.182/L.66), ce document fournissant une solide base pour la poursuite des travaux du Comité spécial dans ce domaine.

34. S'il est incontestable que les activités d'établissement des faits sont en pleine conformité des articles 24, 34 et 99 de la Charte des Nations Unies, le consentement de l'Etat ou des Etats d'accueil doit être obtenu chaque fois que l'on envisage d'envoyer une mission d'établissement des faits, ainsi qu'il est dit au paragraphe 52 du document A/45/33. Par ailleurs, l'idée émise dans ce paragraphe selon laquelle il vaudrait mieux incorporer les dispositions concernant le consentement préalable au préambule du texte pourrait prêter à confusion et, par suite, affaiblir le principe fondamental du droit international.

35. Il ressort des paragraphes 70 à 77 du rapport du Comité spécial que celui-ci a eu un échange de vues fructueux sur la question du règlement pacifique des différends. La délégation brésilienne se félicite de ce que l'Assemblée générale ait adopté dans sa décision 44/415 la proposition du Comité spécial concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

36. Notant avec satisfaction que des progrès ont été accomplis de nouveau dans l'examen et l'amélioration du texte du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends, l'intervenant exprime l'espoir qu'il sera mis au point avant la séance suivante du Comité spécial, car il sera utile pour les discussions futures sur le sujet.

37. Evoquant le projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.43/Rev.5), le représentant du Brésil relève que le paragraphe 1 en a été reformulé, ainsi qu'il est dit au paragraphe 85 du rapport du Comité spécial. Les discussions sur la version initiale de ce paragraphe sont parties de l'idée erronée que le consensus était indispensable pour l'adoption de résolutions "plus efficaces". Si le consensus est souhaitable, il ne doit pas être interprété comme s'imposant à tout processus de prise de décisions; le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats ne doit pas être méconnu. Greffer le consensus sur le règlement intérieur d'un organe comme l'Assemblée générale aurait pour effet de détourner cet organe de son objectif.

38. Si, à sa création en 1955, le Comité spécial s'était vu confier pour mandat de fixer la date et le lieu appropriés pour la tenue d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, conformément au paragraphe 1 de l'Article 109 de celle-ci, il était apparu déjà à l'époque que faute d'accord sur les réformes proposées antérieurement, une telle conférence ne servirait à rien. A partir de 1967, les propositions de réforme radicale des rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité faites par le Comité spécial se sont heurtées à une vive opposition. En 1963, l'Assemblée générale a adopté des amendements à la Charte tendant à élargir la composition du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité. Toutefois, les réformes fondamentales au sein de l'ONU ont été pour l'essentiel opérées moins par voie d'amendements formels qu'à la faveur de procédures informelles.

(M. Morsira Lima, Brésil)

39. On est ainsi conduit à se poser plusieurs questions fondamentales, notamment celle de savoir si la procédure d'amendement est trop rigide pour permettre d'opérer les ajustements dictés par l'évolution de la situation mondiale, ou encore celle de savoir si la Charte continuerait d'être un instrument viable si les Etats Membres venaient à se convaincre de la nécessité d'un système international mieux intégré.

40. On s'accorde à dire que l'Organisation est en train de voir son mandat renforcé et son rôle élargi. Avec la fin de la guerre froide, le monde entre dans une ère d'interdépendance croissante et la nécessité d'une coopération plus étroite entre les peuples et les Etats se fait sentir. Il apparaît de plus en plus que le maintien de la paix et de la sécurité, loin d'être la prérogative de quelques Etats, est une responsabilité qui incombe à tous. La transition de la politique d'affrontement à la coopération dans les relations internationales ne pourra s'opérer durablement sans le renforcement de la primauté du droit dans le cadre de la Charte.

41. Ainsi que le Président du Brésil l'a déclaré récemment devant l'Assemblée générale, le monde ne s'est pas arrêté en 1945. Le cinquantenaire de l'ONU n'étant plus loin, le moment est venu d'adapter certaines dispositions de la Charte aux réalités contemporaines. On pourrait, par exemple, réexaminer les dispositions relatives à la composition du Conseil de sécurité et éliminer les clauses manifestement anachroniques, telles que la référence aux Etats "ennemis" à l'Article 107.

42. Pour M. MUNTEANU (Roumanie), la présentation, au Comité spécial, d'un document unique concernant les activités d'établissement des faits (A/AC.182/L.66) est la preuve qu'il existe un consensus prometteur sur la nécessité de renforcer les capacités de l'ONU dans ce domaine. Appelant l'attention sur le paragraphe 6 de ce document aux termes duquel les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, l'intervenant déclare que l'unité et la fermeté dont le Conseil de sécurité a fait preuve dans la présente crise du Golfe lui permettront de s'acquitter durablement de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les paragraphes 31 et 32 du document en question ont le mérite de tendre à renforcer l'aptitude du Conseil de sécurité à encourager la diplomatie préventive.

43. La délégation roumaine se félicite que l'on soit tombé d'accord sur la nécessité de solliciter le consentement préalable des Etats à l'envoi de missions d'établissement des faits, tel qu'expressément stipulé au paragraphe 13. Elle souscrit également à la disposition du paragraphe 35 concernant la nécessité de renforcer la capacité du Secrétaire général de donner rapidement l'alerte sur des situations de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Ce dernier devant, lorsqu'il y a lieu, porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité. Elle espère que l'élaboration du document sera achevée à la session de 1991 du Comité spécial et que l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter un document véritablement consensuel sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies.

/...

(M. Munteanu, Roumanie)

44. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation roumaine souligne la valeur pratique des recommandations, 4 et 9 en particulier, formulées par le Comité spécial au paragraphe 86 de son rapport et exprime l'espoir qu'elles seront adoptées par l'Assemblée générale.

45. Elle se joint aux autres délégations pour rendre hommage au Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés en vue d'établir un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends. Appelant l'attention sur le document A/45/486 et Add.1, contenant les réponses reçues des Etats et des organisations internationales, elle se dit favorable à un recours accru à la Cour internationale de Justice en cas de litige d'ordre juridique. En 1990, la Roumanie a entrepris de retirer les réserves qu'elle avait formulées vis-à-vis de la juridiction obligatoire de la Cour en matière de traités multilatéraux dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme.

46. La délégation roumaine a proposé qu'à compter de 1991 la question du règlement pacifique des différends soit examinée dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, celle-ci étant appelée à formuler des recommandations propres à renforcer le processus de règlement pacifique dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international.

47. La Roumanie a foi dans la légalité et dans les institutions juridiques. C'est pourquoi elle attache une grande importance à toutes les activités entreprises par le Comité spécial et exprime l'espoir que celui-ci continuera à donner la priorité aux aspects juridiques du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

48. M. GUIBILA (Burkina Faso), évoquant la question du règlement pacifique des différends entre Etats, dit que ces différends découlent de plus en plus directement ou indirectement de facteurs d'ordre économique, social et écologique. L'ordre économique et social actuel explique en partie, sinon en totalité, cet état de faits. Des mesures s'imposent parce qu'une bonne partie des vieux problèmes persistent. L'instauration d'un nouvel ordre économique international plus équitable contribuerait à atténuer, sinon à éliminer, les différends entre Etats.

49. Il est certain que la Charte des Nations Unies contient des dispositions nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales; c'est le non-respect de ces dispositions qui a conduit à l'adoption de textes supplémentaires. En outre, c'est parce que ces textes supplémentaires n'ont pas à leur tour été appliqués que certains Etats Membres ont estimé qu'il fallait élaborer une convention sur la matière pour suppléer à cette carence. Toutefois, ce qui fait défaut en réalité, c'est la volonté politique. L'Argentine et le Royaume-Uni, qui ont rétabli leurs relations diplomatiques au début de 1990, donnent un exemple que d'autres Etats gagneraient à suivre. La délégation du Burkina Faso souligne également l'importance que revêt la Cour internationale de Justice et engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à souscrire à la juridiction obligatoire de la Cour. Le Burkina Faso a fait une déclaration dans ce sens. C'est ainsi que le renvoi devant la Cour en 1986 du différend qui l'opposait

(M. Guibila, Burkina Faso)

au Mali a permis de mettre un terme aux hostilités et de rétablir un climat de confiance et de coopération entre les deux Etats. C'est là un autre exemple à suivre.

50. La délégation burkinabe salue la contribution de l'Unesco dans les domaines académique et scientifique et exhorte les organes de l'ONU, le Conseil de sécurité notamment, à collaborer étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 11 h 55.